

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau du recouvrement (5C)

Circulaire DSS/5C n° 2009-83 du 23 mars 2009 relative au traitement des demandes de délais de paiement

NOR : SASS0930288C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions d'octroi par les URSSAF et les CGSS de délais de paiement et rappelle les nouvelles modalités d'inscription obligatoire du privilège.

Mots clés : cotisations et contributions sociales – recouvrement – délais de paiement – majorations de retard, privilège.

Références : articles L. 243-5, R. 243-21, D. 243-3 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et messieurs les préfets de région ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; direction de la solidarité et de la santé de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ; directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ; direction départementale de la sécurité sociale de La Réunion.

Les procédures amiables constituent une étape essentielle dans l'efficacité globale du processus de recouvrement. Elles doivent permettre de trouver un juste équilibre visant à faire respecter par les entreprises leurs obligations sociales s'agissant du recouvrement des prélèvements finançant la protection sociale sans obérer leurs capacités de rebond lorsqu'elles rencontrent des difficultés passagères.

La situation actuelle renforce la nécessité d'améliorer tous les dispositifs permettant de faciliter les démarches des entreprises, dans le respect des principes exposés ci-dessous.

La présente circulaire précise ainsi les conditions d'examen à adopter par les URSSAF et les CGSS s'agissant des demandes de délais de paiement, fondés sur l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale, et qui constituent l'un des principaux leviers de la gestion amiable du recouvrement (I). Elle rappelle également les modifications introduites par la loi de finances rectificatives pour 2008 s'agissant de l'inscription obligatoire du privilège (II).

Ceci doit être le cas pour l'ensemble des entreprises, que ce soit les plus grandes comme les plus petites. Il convient de veiller tout particulièrement à la situation de ces dernières qui, tout comme les entreprises récemment créées, peuvent parfois être moins bien informées des dispositifs existants.

I. – TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉLAIS DE PAIEMENT

1.1. Engagement de service sur la réactivité des URSSAF et des CGSS pour répondre aux demandes de délais

L'évolution des vecteurs de communication utilisés par les entreprises nécessite d'améliorer le recours au courriel et d'accroître la réactivité des URSSAF et des CGSS aux demandes formulées par ce moyen qu'il convient de privilégier autant que possible. La branche du recouvrement doit ainsi s'engager à répondre dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à toute demande formulée par courriel, si celle-ci comporte bien les éléments nécessaires à son instruction. Un délai maximum légèrement plus long (5 jours) pourra être fixé pour les demandes de délais formulées par téléphone.

Quel que soit le vecteur, le cotisant devra fournir de manière succincte, sans formalisme excessif, les informations suivantes :

- l'origine de ses difficultés et le contexte de sa demande (existence d'un plan en cours, montant des cotisations pour lesquelles le plan est sollicité, autres dettes de l'entreprise...);
- les actions mises en œuvre à court terme pour rétablir sa situation ainsi qu'une estimation de la durée qui lui paraît nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le cotisant pourra en outre adresser à l'URSSAF ou la CGSS toute copie de document qu'il jugerait utile pour l'examen de sa demande.

Si compte tenu de son importance, l'instruction de la demande de délais ne peut être opérée en l'état des informations fournies, les URSSAF et les CGSS devront contacter l'entreprise dans le délai précédemment fixé. L'URSSAF ou la CGSS indiquera les éléments complémentaires qu'elle sollicite pour s'assurer de la situation de l'entreprise et du respect du plan (factures, liste des actifs de l'entreprise, engagement de prélèvement automatique...). L'URSSAF ou la CGSS précisera enfin dans quel délai elle communiquera sa réponse après que l'entreprise aura fourni les nouveaux éléments réclamés. Ce dernier délai ne pourra dépasser 10 jours ouvrables.

1.2. Reversement de la part salariale

L'employeur qui sollicite l'URSSAF ou la CGSS pour obtenir des délais de paiement devra s'engager à régulariser, s'il ne l'avait pas déjà fait, le reversement de la part salariale dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance impayée. Par exemple, le reversement de la part salariale devra intervenir au plus tard le 15 mai pour une échéance au 15 avril.

Les poursuites seront suspendues sur une période qui ne pourra dépasser le terme fixé ci-dessus et le plan démarrera effectivement à compter de la date à laquelle l'employeur aura effectué ce versement.

Cette possibilité ne pourra être réservée qu'aux entreprises non multi défaillantes et apportant des arguments sérieux permettant de rendre crédible le reversement de la part salariale. Des assurances au moins équivalentes à celles décrites ci-dessus pour les demandes importantes seront systématiquement demandées.

1.3. Traitement anticipé des demandes de délais de paiement

Afin de permettre aux entreprises de rétablir dans les meilleurs délais une situation saine, il m'apparaît indispensable que les URSSAF et les CGSS puissent prendre en compte en amont leurs difficultés. Aussi, les employeurs doivent pouvoir demander l'examen au plus tôt d'une demande de délais de paiement lorsqu'ils ont connaissance de difficultés relatives au paiement de leur prochaine échéance. Cette demande devra être instruite par l'URSSAF ou la CGSS dès réception et celle-ci devra recontacter le cotisant, sans attendre la date d'échéance. Un accord de principe pourra ainsi être formulé, le plan ne prenant effet sur le plan juridique qu'à partir de la date d'échéance.

1.4. Prise en compte de la majoration de retard de 5 %

S'agissant des majorations de retard, lorsqu'il s'agit de cotisants n'ayant auparavant pas connu de problème de recouvrement, les URSSAF et les CGSS pourront intégrer la majoration de 5 % dans la dernière échéance du plan d'étalement des paiements et informer l'employeur, au moment de la conclusion de l'accord, sur les conditions de remise de cette majoration.

Les organismes de recouvrement assureront un traitement bienveillant des demandes de remise formulées par les cotisants dès lors qu'ils respectent effectivement le plan d'apurement échelonné de leurs dettes qui a été accordé. En 2009, compte tenu des difficultés économiques et financières particulières, la majoration de 5 % sera remise systématiquement lorsque cette condition de respect du plan est remplie.

S'agissant de la majoration complémentaire de 0,4 % par mois de retard, il est rappelé qu'elle peut être remise lorsque le paiement intervient dans le délai de 30 jours qui suit la date d'exigibilité ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ayant rendu impossible le paiement des cotisations à la date d'exigibilité (ex. : catastrophe naturelle, incendie, attentat, mouvements sociaux de grande ampleur...).

II. – LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE DU PRIVILÈGE

Enfin, je tiens à vous rappeler que l'article 58 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 a assoupli les conditions d'inscription obligatoire du privilège en modifiant l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, le non-paiement de ces créances, au-delà d'un certain seuil, entraînait automatiquement l'inscription du privilège de la sécurité sociale, même lorsque des délais de paiement avaient été accordés par les organismes de recouvrement. Dorénavant, en cas de plan d'étalement, l'inscription du privilège ne devient obligatoire qu'en cas d'incident de paiement. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme doit procéder à l'inscription dans un délai de 2 mois. En l'absence de plan, le délai d'inscription est allongé de 6 à 9 mois.

En outre, les seuils d'inscription obligatoires sont rehaussés par le décret n° 2008-1544 du 30 décembre 2008. Ils s'établissent désormais à :

- 10 000 euros pour les créances dues, à titre personnel, par les travailleurs indépendants ;
- 15 000 euros pour les créances dues par les employeurs occupant moins de 50 salariés ;
- 20 000 euros pour les autres créances.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire doit être signalée au bureau 5 C de la direction de la sécurité sociale.

*Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH